

**Conditions générales de prêt  
pour les expositions temporaires  
lors de prêts par la Ville de Genève,  
en particulier par le MEG**

Ville de Genève  
soit pour elle le Département de la culture  
19, route de Malagnou  
Case postale 9  
1211 Genève 17

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u> .....	3
<u>CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS</u> .....	3
Art. 1 – Définitions .....	3
Art. 2 - Dépôt du dossier de demande de prêt .....	3
<u>CHAPITRE 2 - MODALITÉS DU PRÊT</u> .....	4
Art. 3 - Potentiels bénéficiaires du prêt .....	4
Art. 4 - Refus du prêt .....	4
Art. 5 - Priorité aux expositions organisées par la Ville de Genève .....	4
Art. 6 - Lieu déterminé de l'exposition temporaire.....	4
Art. 7 - Prêt d'objets fragiles ou en mauvais état .....	5
Art. 8 - Prêt d'objets de valeur élevée.....	5
<u>CHAPITRE 3 - PRÉPARATION DES PIÈCES POUR LE TRANSPORT ET CONDITIONS D'EXPOSITION</u> .....	5
Art. 9 - Modalités pour le transport des objets empruntés.....	5
Art. 10 - Installation dans l'espace de l'exposition.....	5
<u>CHAPITRE 4 - SÉCURITÉ</u> .....	6
Art. 11 – Sécurité.....	6
<u>CHAPITRE 5 - ASSURANCE</u> .....	7
Art. 12 - Modalités de l'assurance à conclure par l'emprunteur.....	7
Art. 13 - Informations de la Ville de Genève par l'emprunteur en as de dommage ou vol.....	7
<u>CHAPITRE 6 - DOUANE, TRANSPORT ET CONVOYAGE</u> .....	7
Art. 14 – Douane.....	7
Art. 15 – Modalités de transport.....	8
<u>CHAPITRE 7 - PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION DES ŒUVRES PENDANT LE PRÊT</u> .....	8
Art. 16 - Reproduction des objets prêtés.....	8
<u>CHAPITRE 8 - PHOTOGRAPHIES ET DROITS DE REPRODUCTIONS</u> .....	9
Art. 17 - Droits de reproduction.....	9
<u>CHAPITRE 9 - RESPONSABILITÉS ET FRAIS</u> .....	9
Art. 18 - Frais.....	9
Art. 19 - Responsabilité.....	9
<u>CHAPITRE 10 - RESTITUTION ET RÉSILIATION DES OBJETS PRÊTÉS</u> .....	9
Art. 20 – Durée.....	9
Art. 21 - Restitution des objets empruntés.....	10
Art. 22 - Résiliation.....	10
<u>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES</u> .....	10
Art. 23 – Modification des conditions générales.....	10
Art. 24 - Droit applicable .....	11
Art. 25 – For exclusif.....	11
Art. 26 – Signature.....	11
Annexe : Direction, administration et responsables des collections au MEG.....	12

## **PREAMBULE**

Le Musée d'ethnographie (ci-après le MEG) est un musée qui est propriété de la Ville de Genève et géré par celle-ci.

La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, prête, pour une durée limitée et déterminée, des objets, qui sont répertoriés dans l'inventaire de ses collections, à des fins d'expositions temporaires ouvertes au public à des musées ou à des galeries d'accès public, ainsi qu'à des instituts culturels ou scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

Les présentes conditions générales régissent les rapports juridiques entre les emprunteurs d'objets prêtés par le MEG et la Ville de Genève

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **Art. 1 – Définitions**

<sup>1</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, est ci-après dénommé « le prêteur ».

<sup>2</sup> « L'emprunteur » est le musée, l'institution ou l'organisme qui emprunte la ou les pièces pour une exposition temporaire auprès du MEG ; la ou les personnes désignées comme responsables ayant les pouvoirs de représenter juridiquement l'emprunteur signera/ront les présentes conditions générales et le contrat de prêt, il s'agit en principe du ou de la directeur/trice de l'établissement.

<sup>3</sup> Est un objet : toute pièce répertoriée dans l'inventaire des collections du MEG, aussi bien des pièces ethnographiques que des documents iconographiques, tirages originaux et livres destinés à être exposés.

<sup>4</sup> Est une exposition temporaire : exposition ouverte au public et pour une durée comprise entre un mois au minimum et neuf mois au plus, pour autant que l'état de conservation des pièces le permette.

### **Art. 2 – Dépôt du dossier de demande de prêt**

<sup>1</sup> Toute demande doit être adressée au moins six mois avant la date du vernissage de l'exposition.

<sup>2</sup> La demande de prêt doit être introduite auprès de la Ville de Genève, plus particulièrement du MEG, par courrier postal ou par l'intermédiaire du formulaire ad hoc se trouvant sur le site Internet du musée ([www.ville-ge.ch/meg](http://www.ville-ge.ch/meg)); par la suite et en cas d'accord, les présentes conditions générales ainsi que le contrat de prêt seront envoyés au demandeur qui devra les renvoyer, dûment signées et datées, ce qui vaut acceptation desdites conditions générales.

<sup>3</sup> La demande de prêt doit être accompagnée d'une présentation générale du concept de l'exposition et de l'indication précise de l'utilisation et de l'interprétation envisagées pour les objets empruntés à la Ville de Genève, soit pour elle le MEG.

## **CHAPITRE 2 – MODALITES DU PRET**

### **Art. 3 – Potentiels bénéficiaires du prêt**

<sup>1</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, prête des objets à des fins d'exposition à des musées et à des galeries d'accès public, ainsi qu'à des instituts culturels ou scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

<sup>2</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, déclinera les demandes de prêt émanant de toute organisation, entreprise, agence, tout institut, groupement, collectivité, département, espace ou centre, dont la mission première, selon ses propres statuts, n'est pas l'organisation d'expositions scientifiques ou culturelles et qui ne dispose pas *à la fois* de personnel spécialisé et de locaux spécialement conçus pour être des espaces d'exposition.

<sup>3</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, déclinera toute demande issue d'une institution à but lucratif, même s'il s'agit d'un musée et même si l'exposition demeure gratuite.

<sup>4</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, prête des objets à des fins d'étude à des établissements scientifiques reconnus, à caractère public et sans but lucratif : départements ou laboratoires universitaires de recherche, musées, instituts de recherche. Les conditions de prêt sont dans ce cas identiques à celles d'un prêt pour une exposition, la mise en vitrine étant remplacée par le rangement dans des armoires et locaux sécurisés.

### **Art. 4 – Refus de prêt**

<sup>1</sup> La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, se réserve le droit de décliner toute demande de prêt sans devoir en justifier la raison. La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, peut notamment refuser une demande de prêt pour laquelle la description du projet muséographique et l'interprétation proposée révéleraient une méconnaissance profonde des pièces en question.

<sup>2</sup> La décision de refus de la Ville de Genève n'est pas susceptible de recours.

### **Art. 5 – Priorité aux expositions organisées par la Ville de Genève**

<sup>1</sup> Les objets exposés dans le cadre d'expositions organisées par la Ville de Genève, notamment dans les galeries de référence du MEG, ne sont pas disponibles en prêt.

<sup>2</sup> Les objets sont affectés prioritairement aux expositions de la Ville de Genève, notamment du MEG. Dans le cas de demandes concurrentielles avec les projets d'exposition de la Ville de Genève, soit notamment du MEG, ou avec ceux d'un autre musée, la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, se réserve le droit de déterminer unilatéralement le choix du lieu d'exposition et ce, jusqu'à 6 mois avant la première date de vernissage.

### **Art. 6 – Lieu déterminé de l'exposition temporaire**

<sup>1</sup> Le prêt est consenti pour une exposition en un lieu déterminé.

<sup>2</sup> L'itinérance d'une exposition doit faire l'objet d'une convention spécifique pour chaque lieu d'exposition.

**Art. 7 – Prêt d'objets fragiles ou en mauvais état**

Le prêt d'objets particulièrement fragiles ou en mauvais état de conservation peut nécessiter des mesures exceptionnelles de restauration et de conditionnement pour le transport, qui seront à la charge de l'emprunteur. De telles mesures peuvent ne pas être envisageables pour une demande à la plus brève échéance (6 mois). Les emprunteurs sont invités à se renseigner à temps auprès du prêteur.

**Art. 8 – Prêt d'objets de valeur élevée**

<sup>1</sup> Les objets ou collections d'une valeur d'assurance excédant 300'000 CHF (trois cents mille francs) ne seront prêtés qu'aux musées et institutions disposant à la fois de moyens de sécurité supérieurs, notamment un gardiennage permanent de la salle d'exposition, et de personnel qualifié en conservation-restauration pour toute la durée de l'exposition.

<sup>2</sup> Le prêt d'un objet ou d'une collection dont la valeur d'assurance dépasse les 500'000 CHF (cinq cents mille francs) est soumis à l'approbation du magistrat en charge du Département de la Culture de la Ville de Genève.

**CHAPITRE 3 - PRÉPARATION DES PIÈCES POUR LE TRANSPORT ET CONDITIONS D'EXPOSITION****Art. 9 – Modalités pour le transport des objets empruntés**

<sup>1</sup> Pour tout transport, quelle que soit la distance à parcourir, les pièces seront emballées selon les règles de l'art dans des caisses rigides en bois. L'emballage, qui sera effectué par les agents qualifiés de l'emprunteur (conservateurs-restaurateurs ou transporteurs d'art), se fait sous la supervision du service de conservation-restauration du MEG, au nom et pour le compte de la Ville de Genève. L'emballage est identique à l'aller et au retour.

<sup>2</sup> Les objets isolés de petite taille pourront, avec l'accord exprès et écrit du prêteur, être emballés sous forme de bagage accompagné.

**Art. 10 - Installation dans l'espace d'exposition**

<sup>1</sup> Tous les objets exposés doivent être accompagnés par leur identifiant, à savoir : la mention « *Musée d'ethnographie de Genève* » ainsi que le « *Numéro d'inventaire de l'objet* ».

<sup>2</sup> Les conditions de température et d'humidité optimales ainsi que d'exposition à la lumière sont stipulées par la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, pour chaque pièce.

<sup>3</sup> L'exposition d'objets hors vitrine n'est autorisée que lorsque l'emprunteur peut justifier à la fois d'un contrôle visuel permanent, de systèmes antivols avancés et d'un contrôle optimal de la poussière dans le lieu d'exposition, conditions qui doivent être scrupuleusement et impérativement respectées, à défaut de quoi la responsabilité de l'emprunteur est engagée.

<sup>4</sup> Le soclage ou la réalisation de montures spécifiques à chaque pièce se fait dans les règles de l'art. Ce travail se fait sous la pleine et entière responsabilité de l'emprunteur.

<sup>5</sup> Aucun objet en prêt ne peut être nettoyé ou restauré sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de Genève ainsi que la supervision du prêteur, de même qu'aucun objet ne peut être séparé du socle avec lequel il est prêté, sauf autorisation préalable et écrite du prêteur.

<sup>6</sup> L'installation des pièces se fait dans des conditions d'exposition conformes à celles qui ont été communiquées par l'emprunteur dans son « facility report ». L'ensemble des conditions pourra être vérifiées à la demande d'un émissaire de la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, ci-après nommé « courrier du MEG ». L'ensemble de ces conditions devra être approuvé par le prêteur.

<sup>7</sup> L'installation des pièces se fait en outre conformément à la scénographie qui a été décrite au prêteur et qui a été approuvée par écrit par ce dernier au moment de la demande de prêt. Les objets sont montés dans les vitrines ou sur les supports d'exposition sous la supervision du courrier du MEG.

<sup>8</sup> Une fois les œuvres installées et les vitrines fermées, aucune manipulation des pièces n'est plus permise sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville de Genève, soit pour elle du MEG, sauf à des fins de conservation ou de sécurité.

<sup>9</sup> Dans le cas d'un prêt à des fins de recherche, les objets sont installés en présence du courrier du MEG dans les armoires closes où ils seront conservés.

<sup>10</sup> La rédaction des notices de catalogue et des cartels d'exposition est de la responsabilité de l'emprunteur. Le prêteur ne s'engage à communiquer que les données figurant dans son registre d'inventaire. Les notices et cartels seront soumis pour avis à la Ville de Genève, soit par l'intermédiaire du conservateur responsable de la collection au MEG. La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, conserve un droit de regard ainsi qu'un droit de veto sur la manière dont sont identifiés les objets en prêt.

<sup>11</sup> La Ville de Genève, par l'intermédiaire du courrier, des conservateurs et du directeur du MEG, est habilitée à vérifier le respect de l'ensemble des conditions d'exposition et ce, à tout moment pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous pendant les heures de fermeture. Ces personnes travaillant pour le compte de la Ville de Genève ont libre passage dans l'exposition.

## **CHAPITRE 4 - Sécurité**

### **Art. 11 – Sécurité**

<sup>1</sup> Les expositions doivent être montées dans des lieux spécifiquement destinés à cet usage, répondant aux exigences de sécurité et de conservation communément admises.

<sup>2</sup> Exceptionnellement, des objets peuvent être prêtés pour une exposition montée dans des locaux non spécifiques. Dans ce cas, l'emprunteur devra fournir la preuve d'une sécurité optimale contre le vol et les dégradations, ainsi que la preuve de l'adéquation des vitrines d'exposition pour garantir à tout moment les conditions de conservation adéquate (température, humidité, lumière, poussière, chocs).

<sup>3</sup> Les espaces d'exposition où se trouvent les objets empruntés à la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, doivent être sous surveillance visuelle ou télévisuelle pendant toutes les périodes d'ouverture ; les locaux seront sécurisés à tous les autres moments.

<sup>4</sup> Les objets les plus volumineux ne peuvent être laissés hors vitrine uniquement s'il existe un système de traitement de l'air garantissant un faible empoussièremment ; pour autant que l'état de conservation des objets le permette et qu'un système d'alarme soit affecté à chacun de ces objets.

## **CHAPITRE 5 - Assurance**

### **Art. 12 – Modalités de l'assurance à conclure par l'emprunteur**

<sup>1</sup> L'emprunteur a l'obligation d'assurer les objets auprès d'un assureur, la police d'assurance doit être conclue selon la formule "clou à clou", en valeurs agréées, sans franchise, contre tout risque, avec renonciation à tout recours contre le transporteur ou toute personne tierce.

<sup>2</sup> La couverture comprendra notamment :

- le vol par effraction, sous violence ou menace, la perte, la disparition, ainsi que les détériorations consécutives constatées après récupération ;
- toute altération des objets assurés due à des circonstances fortuites : forces de la nature, incendie, explosion, collisions, accidents de trafic routier, aérien ou autre ;
- tout dommage entraîné par des actes de vandalisme, grève, émeutes, guerre, actions policières, douanières ou par toute autre autorité ;
- les dommages pouvant résulter du transport des objets empruntés.

<sup>3</sup> En cas de perte totale d'un objet ou de l'ensemble des objets prêtés, la police d'assurance doit prévoir le versement d'une somme égale à la valeur stipulée pour l'objet ou pour l'ensemble des objets prêtés dans la police d'assurance ou d'indemnisation.

<sup>4</sup> Le contrat d'assurance doit comporter une clause explicite prévoyant l'application du principe de la diminution de valeur si les objets prêtés subissent un quelconque dégât.

<sup>5</sup> La police d'assurance ou d'indemnisation peut prévoir une levée de subrogation à l'égard de l'emprunteur.

<sup>6</sup> Une copie signée de la police d'assurance doit être fournie à la Ville de Genève, soit pour elle au MEG, au moins 15 jours avant la remise des pièces à l'emprunteur ; à défaut de quoi, les objets empruntés ne seront pas remis à l'emprunteur.

### **Art. 13 – Informations de la Ville de Genève par l'emprunteur en cas de dommage ou de vol**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit porter immédiatement et sans délai à la connaissance de la Ville de Genève, par l'intermédiaire du MEG, tout dommage, vol, disparition, perte ou autre irrégularité concernant les objets reçus en prêt.

<sup>2</sup> En cas de vol, disparition ou perte, un procès verbal doit être immédiatement dressé par une autorité locale. Le nom et l'adresse de l'autorité seront communiqués au prêteur dans les plus brefs délais.

## **CHAPITRE 6- Douane, transport, convoyage**

### **Art. 14- Douane**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit s'occuper des formalités douanières avant l'expédition des pièces.

<sup>2</sup> L'emprunteur doit s'assurer que l'inspection des pièces par les agents des douanes ne se fera qu'à l'arrivée dans ses locaux. Aucun objet prêté ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage, à l'aller comme au retour.

<sup>3</sup> Les certificats CITES éventuellement requis pour le passage en douane doivent être établis aux frais de l'emprunteur avant l'expédition des pièces. L'emprunteur ou son agent sont responsables des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats. L'analyse ou l'échantillonnage éventuel des matières à identifier se fera sous la supervision du service de conservation-restauration du MEG.

**Art. 15 – Modalités de transport**

<sup>1</sup> Un procès-verbal de l'état des objets remis par la Ville de Genève est établi à cet égard avant le départ des objets remis en prêt et cosigné par le prêteur et l'emprunteur. Il est annexé aux présentes conditions générales.

<sup>2</sup> Lors de la remise des objets empruntés par l'emprunteur dans les locaux de la Ville de Genève, un procès-verbal de l'état des objets sera établi. L'emprunteur est responsable de tout dommage éventuel qui pourrait survenir lors du transport (aller et retour) des objets prêtés par la Ville de Genève jusqu'à leur remise dans les locaux de la Ville de Genève, étant précisé que l'emprunteur doit s'assurer contre ce risque. Ce procès-verbal sera également cosigné par le prêteur et l'emprunteur.

<sup>3</sup> Le transport et le convoyage éventuel des pièces empruntées sont intégralement aux frais de l'emprunteur.

<sup>4</sup> Le transport est confié à un transporteur spécialisé dans le domaine des œuvres d'art, offrant toutes les garanties en vigueur dans ce domaine. Le choix du transporteur par l'emprunteur est soumis à l'approbation expresse et écrite du prêteur, qui se réserve le droit de refuser tel ou tel prestataire sans avoir à en donner la raison. La Ville de Genève, soit pour elle le MEG, peut recommander des firmes spécialisées à l'emprunteur.

<sup>5</sup> Les objets isolés de petite taille pourront, avec l'accord écrit du prêteur, être convoyés en bagage accompagné par un collaborateur du MEG, à charge de l'emprunteur.

<sup>6</sup> Les pièces doivent être transportées le plus près possible de la date d'inauguration de l'exposition, au maximum 15 jours ouvrables avant cette date.

<sup>7</sup> Le prêteur peut exiger une escorte effective des œuvres prêtées, à charge de l'emprunteur.

<sup>8</sup> L'emprunteur organisera à ses frais la venue et le séjour du courrier du MEG pour procéder à l'ouverture des caisses, à la vérification de l'état de conservation des objets et à leur installation dans les vitrines d'exposition.

<sup>9</sup> La Ville de Genève, par l'intermédiaire du courrier du MEG, sera également présente, aux mêmes conditions, pour le démontage des vitrines et la remise en caisse des œuvres prêtées en fin d'exposition. Le courrier du MEG et l'emprunteur co-signeront la vérification du rapport d'état de conservation pendant la durée de l'exposition temporaire.

<sup>10</sup> Le retour doit se faire dans les mêmes conditions et par le même transporteur qu'à l'aller.

**CHAPITRE 7 - PHOTOGRAPHIE ET REPRODUCTION DES ŒUVRES PENDANT LE PRÊT****Art. 16 – Reproduction des objets prêtés**

<sup>1</sup> Le prêt ne sera pas photographié, filmé, télévisé ou reproduit seul, à moins d'un accord préalable, express et écrit du prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure ce prêt pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité en précisant la provenance des objets prêtés par la Ville de Genève, soit pour elle le MEG.

<sup>2</sup> Lorsque le prêteur a accepté, par écrit, que le prêt soit photographié, filmé ou télévisé, l'emprunteur doit s'assurer que :

- (a) les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres ;
- (b) les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface des objets de plus de 3° par rapport à la température ambiante ;



(c) les objets ne sont ni touchés ni déplacés pour être photographiés ou filmés.

<sup>3</sup> Il est strictement interdit d'ouvrir les vitrines pour filmer ou pour photographier les objets prêtés.

<sup>4</sup> L'emprunteur doit s'informer si l'œuvre est sous copyright et entamer les démarches légales nécessaires au cas où le prêt serait reproduit.

## **CHAPITRE 8 - PHOTOGRAPHIES ET DROITS DE REPRODUCTIONS**

### **Art. 17 – Droits de reproduction**

La fourniture de reproductions photographiques pour les catalogues d'exposition et la promotion fait l'objet d'une convention distincte. Tous les renseignements peuvent être obtenus auprès de la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, par l'intermédiaire du formulaire ad hoc qui se trouve sur le site Internet du MEG ([www.ville-ge.ch/meg](http://www.ville-ge.ch/meg)).

## **CHAPITRE 9 - RESPONSABILITÉS ET FRAIS**

### **Art. 18 - Frais**

Les frais suivants sont à la charge de l'emprunteur :

- coûts éventuels de restauration ;
- réalisation de l'emballage ;
- organisation et frais de transport ;
- organisation et frais de voyage et de séjour du courrier du MEG, à l'aller et au retour ;
- paiement des reproductions photographiques et des droits de reproduction ;
- fourniture de 3 exemplaires du catalogue d'exposition dans chaque langue utilisée.

### **Art. 19 - Responsabilité**

<sup>1</sup> L'emprunteur est tenu de réparer tout dommage résultant de la mauvaise exécution, de l'inexécution ou du non-respect des présentes conditions générales, à moins que l'emprunteur ne prouve qu'aucune faute ne lui soit imputable.

<sup>2</sup> L'emprunteur supporte seul les conséquences de toute inexécution ou mauvaise exécution ou non-respect des présentes conditions générales, étant précisé que la Ville de Genève se réserve le droit d'agir en justice pour toute prétention en dommages intérêts ou pour toute autre action qu'elle pourrait faire valoir.

<sup>3</sup> L'emprunteur est responsable de tout dommage résultant du transport des objets à l'aller et au retour, soit depuis la Ville de Genève, soit le MEG, jusqu'à son retour dans les locaux de la Ville de Genève, en particulier du MEG.

## **CHAPITRE 10 – RESTITUTION ET RÉSILIATION DES OBJETS PRÊTÉS**

### **Art. 20 - Durée**

Le contrat de prêt est conclu pour une durée déterminée, qui est prévue dans le contrat de prêt conclu entre le prêteur et l'emprunteur.

**Art. 21 – Restitution des objets empruntés**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit restituer les objets prêtés par la Ville de Genève au plus tard quinze jours ouvrables après la fin de la durée du prêt. Le retour doit se faire dans les mêmes conditions et par le même transporteur qu'à l'aller.

<sup>2</sup> Tout objet emprunté, qui ne serait pas exposé, doit être impérativement restitué à la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, dans les 15 jours ouvrables après l'ouverture du vernissage et ce, avant la fin de la durée du prêt. Le retour doit se faire dans les mêmes conditions et par le même transporteur qu'à l'aller.

**Art. 22 – Résiliation**

<sup>1</sup> Le contrat prend fin à l'échéance du prêt prévu dans le contrat de prêt.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les cas de révocation anticipée pour justes motifs, notamment en cas de violation des présentes conditions générales, pour lesquelles la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, peut dénoncer, par lettre recommandée, le contrat de prêt en tout temps, avec effet immédiat. Les objets empruntés devront alors être restitués immédiatement à la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, aux frais de l'emprunteur. Le retour doit se faire dans les mêmes conditions et par le même transporteur qu'à l'aller.

**CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS FINALES****Art. 23 – Modifications des conditions générales**

Toute modification des présentes conditions générales devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

**Art. 24 – Droit applicable**

Le droit suisse est applicable aux présentes conditions générales.

**Art. 25 – For exclusif**

Tous les litiges en rapport avec les présentes conditions générales ou pouvant survenir à la suite de dommages causés aux objets prêtés par la Ville de Genève seront soumis exclusivement devant les tribunaux ordinaires de Genève, le recours au Tribunal fédéral étant réservé.

**Art. 26 - Signature**

L'emprunteur, par la signature des présentes conditions générales, qui sont annexées au contrat de prêt qu'il conclut avec la Ville de Genève, les accepte intégralement et devra respecter les devoirs et obligations qui en découlent.

Pour l'emprunteur :

Pour la Ville de Genève :

Boris WASTIAU,  
Directeur du MEG

**Annexe : Direction, administration et responsables des collections au MEG***Directeur du MEG*

Boris Wastiau

[boris.wastiau@ville-ge.ch](mailto:boris.wastiau@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 49

*Administrateur*

André Walther

[andre.walther@ville-ge.ch](mailto:andre.walther@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0) 22 418 45 66

*Collaborateur administratif*

Philippe Neri

[philippe.neri@ville-ge.ch](mailto:philippe.neri@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 65

*Conservatrice de la collection Océanie*

Roberta Colombo

[roberta.colombo@ville-ge.ch](mailto:roberta.colombo@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 42

*Conservateur de la collection Asie*

Jérôme Ducor

[jerome.ducor@ville-ge.ch](mailto:jerome.ducor@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 48

*Conservatrice de la collection Europe*

Federica Tamarozzi

[federica.tamarozzi@ville-ge.ch](mailto:federica.tamarozzi@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 25

*Conservatrice de la collection Afrique*

Floriane Morin

[floriane.morin@ville-ge.ch](mailto:floriane.morin@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 83

*Responsable des collections Amériques*

Léonid Velarde

[leonid.velarde@ville-ge.ch](mailto:leonid.velarde@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 81

*Conservatrice de la collection d'ethnomusicologie*

Madeleinr Leclair

[madeleine.leclair@ville-ge.ch](mailto:madeleine.leclair@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 56

*Bibliothécaire responsable*

Maria Hugo

[maria.hugo@ville-ge.ch](mailto:maria.hugo@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 61

*Restauratrice*

Isabel Garcia Gomez

[isabel.garcia-gomez@ville-ge.ch](mailto:isabel.garcia-gomez@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 74

*Conservation préventive*

Kilian Anheuser

[kilian.anheuser@ville-ge.ch](mailto:kilian.anheuser@ville-ge.ch)

Tél. : +41 (0)22 418 45 92